



SIS HAUTE-CORSE
PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE
DES ELECTIONS PAR VOTE
ELECTRONIQUE

Élections CATSIS et CCDSPV

PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES PAR VOTE ELECTRONIQUE

ELECTION DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AU CCDSPV

ELECTION DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS, DES SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES ET DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DU SIS A LA CATSIS

PREAMBULE

Dans le cadre des élections des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires au sein du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) d'une part, et des représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels, des Sapeurs-Pompiers Volontaires et des fonctionnaires territoriaux des SDIS au sein de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) d'autre part, monsieur Guy ARMANET, président du SIS Haute-Corse peut décider des modalités de déroulement des scrutins au moyen d'une délibération.

Cette délibération du Conseil d'administration du SIS est prise après avis du comité social territorial s'agissant des scrutins concernant les fonctionnaires territoriaux, et après avis du CCDSPV s'agissant des scrutins concernant les sapeurs-pompiers volontaires.

Elle ne nécessite pas l'accord ni même l'intervention des organisations syndicales représentatives.

Après avoir recueilli l'avis du comité technique en date du 20/02/2020, monsieur Guy ARMANET, président du SIS de Haute-Corse a décidé, suivant délibération en date du 10/03/2020, d'organiser les élections professionnelles des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) d'une part, et des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires et des fonctionnaires territoriaux des SIS au sein de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) d'autre part, au sein du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse selon le protocole détaillé ci-dessous, en application des :

- Code Général des Collectivités Territoriales.
- Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- Arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.
- Arrêté du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.
- Décret n° 2019-1121 du 31 octobre 2019 relatif à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours.

- Loi n° 2019-286 du 8 avril 2019 relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours.
- Arrêté du 5 décembre 2019 fixant la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.
- Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
1 -ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE.....	5
1.1 ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE.....	5
1.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	5
2 - DATE DES ELECTIONS.....	6
3 - COMPOSITION DES INSTANCES.....	6
3.1 COMPOSITION DU CCDSPV.....	6
3.2 COMPOSITION DE LA CATSIS.....	7
4 - ELECTORAT ET ELIGIBILITE.....	8
4.1 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU CCDSPV.....	8
4.2 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS A LA CATSIS.....	8
5 - LISTES ELECTORALES.....	9
5.1 CONTENU DES LISTES ELECTORALES.....	9
5.2 PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES.....	9
5.3 RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES.....	9
6 - DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS.....	10
6.1 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CCDSPV.....	10
6.2 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CATSIS.....	10
6.3 ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS.....	11
6.4 ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS ET DES PROFESSIONS DE FOI.....	11
7 - MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES.....	12
7.1 VOTE ELECTRONIQUE, PRINCIPES GENERAUX.....	12
7.2 PROCESSUS D'AUTHENTIFICATION.....	12
7.3 CONCEPTION, GESTION, MAINTENANCE ET CONTROLE EFFECTIF DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE.....	12
7.4 EXPERTISE.....	12
7.5 DEROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET.....	13
7.6 ASSISTANCE TELEPHONIQUE.....	14
7.7 PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES.....	14
7.8 BUREAUX DE VOTE.....	14
7.9 CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE.....	15
7.10 SCRUTIN A BLANC, PROGRAMMATION DE LA PERIODE DE VOTE ET CONTROLE DU SCELLEMENT.....	15
7.11 CHIFFREMENT ET DECHIFFREMENT DES VOTES.....	16
7.12 FERMETURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT DE L'URNE ELECTRONIQUE.....	16
8 - MODALITES DE DESIGNATION DES ELUS.....	17
8.1 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CCDSPV.....	17
8.2 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CATSIS.....	17
8.3 DUREE DES MANDATS.....	17
8.4 REGLES DE SUPPLANCE.....	17
9 - PROCESSUS DE GENERATION DES PROCES-VERBAUX, PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS	18
10 - DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES.....	18
11 - PUBLICITE DU PROTOCOLE – DUREE DE L'ACCORD.....	18

1 -ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE

1.1 ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Dans le cadre de l'organisation des élections suscitées, monsieur Guy ARMANET, président du SIS de Haute-Corse souhaite mettre en œuvre un système de vote électronique accessible sur le web du réseau internet. La solution de vote par internet proposée par la société Gedivote sur la base du cahier des charges défini par la délibération monsieur Guy ARMANET, président du SIS de Haute-Corse a été retenue.

Ce système étant accessible par l'ensemble des électeurs, aucun autre mode de vote ne sera mis à leur disposition.

Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux dispositions du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014.

En application du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 et de la délibération Cnil n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, l'intégralité du dispositif de vote électronique a fait l'objet d'une expertise indépendante répondant aux modalités et conditions prévues par les textes susvisés.

L'autorité territoriale du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse a décidé par délibération en date du 10/03/2020 prise après avis du comité technique compétent et du CCDSPV, de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants au CCDSPV et à la CATSIS. Le vote électronique par internet constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est détaillée au sein du présent protocole de mise en œuvre des élections CCDSPV et CATSIS par vote électronique et de ses annexes.

1.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les élections CCDSPV et CATSIS au sein du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l'ensemble des données bénéficient de la protection apportée par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n°2016/679. Le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse informera les électeurs et les candidats de leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles, ainsi que de toutes les autres informations mentionnées à l'article 32 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et de l'article 13 du règlement européen n°2016/679.

Gedivote, à qui le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse fait appel pour la réalisation de ce traitement, présente toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen n°2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

2 - DATE DES ELECTIONS

Les membres titulaires et suppléants du CCDSPV et de la CATSIS seront élus par scrutins électroniques.

Les élections par voie électronique seront ouvertes le mardi 6 octobre 2020 à 9h00 et seront clôturées le lundi 12 octobre 2020 à 15h00.

La période de vote s'étendra sur plusieurs jours. Toutefois, au sens du présent protocole, seule la date de clôture est entendue comme « jour du scrutin » ou « date du scrutin ».

3 - COMPOSITION DES INSTANCES

3.1 COMPOSITION DU CCDSPV

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du CCDSPV, ce dernier est composé :

- du président du conseil d'administration du SDIS ou par un élu du conseil d'administration désigné par lui ;
- d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique du SDIS auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration du comité technique est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration de l'établissement désignés ou élus en son sein selon des modalités qu'il définit.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- deux officiers ;
- un membre du service de santé et de secours médical.

Le nombre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires est complété au prorata des effectifs si le nombre de représentants de l'administration au comité technique est supérieur à 7.

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service de santé et de secours médical ainsi que le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

En l'occurrence, le nombre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à élire pour le CCDSPV du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse est de :

- 1 sapeur titulaire et 1 sapeur suppléant ;
- 1 caporal titulaire et 1 caporal suppléant ;
- 1 sergent titulaire et 1 sergent suppléant ;
- 1 adjudant titulaire et 1 adjudant suppléant ;
- 2 officiers titulaires et 2 officiers suppléants ;
- 1 membre du service de santé et de secours médical titulaire et 1 membre du service de santé et de secours médical suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires sont remplacés par leur suppléant. En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

3.2 COMPOSITION DE LA CATSIS

La CATSIS est composée :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours (ou le directeur départemental adjoint) ;
- de représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers en service dans le département ;
- de représentants des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel élus par l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel ;
- du médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers (ou son représentant).

Concernant l'élection à la CATSIS des représentants des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires au sein du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse, elle a lieu, conformément aux dispositions des articles R.1424-12 et R.1424-18 du code général des collectivités territoriales, au sein de 5 collèges électoraux distincts :

- Collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants.
- Collège des officiers sapeurs-pompiers volontaires : 2 sièges titulaires (dont un peut être membre du service de santé et de secours médical) et 2 sièges suppléants.
- Collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants.

- Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants.
- Collège des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires sont remplacés par leur suppléant. En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

4 - ELECTORAT ET ELIGIBILITE

4.1 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU CCDSPV

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, pour être électeur et éligible, les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection :

- appartenir au corps départemental,
- détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1^{ère} classe,
- être majeur,
- être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles R. 723-46 et R. 723-47 du code de la sécurité intérieure.

Les sapeurs-pompiers professionnels qui ont également souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire dans le même département ont la possibilité de participer en tant qu'électeur et candidat à chacun des scrutins intéressant les deux catégories de sapeurs-pompiers.

4.2 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS A LA CATSIS

- Sapeurs-pompiers professionnels et autres fonctionnaires territoriaux du SIS :
Pour être électeur et éligible, il faut être titulaire de son grade à la date de l'élection.
- Sapeurs-pompiers professionnels qui sont également sapeurs-pompiers volontaires au sein du même SIS :
Ils sont électeurs et éligibles dans le collège des officiers ou, suivant leur grade, non officiers des sapeurs-pompiers professionnels, aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels.
- Autres fonctionnaires territoriaux du SIS qui sont également sapeurs-pompiers volontaires au sein du même SIS :
Ils sont électeurs et éligibles dans le collège des fonctionnaires territoriaux du SIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels.

➤ Sapeurs-pompiers volontaires ;

Pour être électeur et éligible, les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection :

- appartenir au corps départemental,
- détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1ère classe
- être majeur,
- être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles R. 723-46 et R. 723-47 du code de la sécurité intérieure.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du SIS ne peuvent pas siéger à la CATSIS.

5 - LISTES ELECTORALES

5.1 CONTENU DES LISTES ELECTORALES

Pour chaque scrutin dans le cadre des élections des représentants au CCDSPV et à la CATSIS, les listes électorales sont fixées par le président du conseil d'administration du SIS, en prenant comme date de référence le 12 octobre 2020.

A des fins de vérification, les listes électorales comporteront l'indication des noms, prénoms, âge et grade de chaque électeur.

5.2 PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES

Les listes électorales provisoires seront affichées le 12 aout 2020 dans les locaux du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Les listes électorales définitives seront affichées en date du 31 aout 2020.

5.3 RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions des listes électorales jusqu'au 26 aout 2020.

Le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés et motive ses décisions.

6 - DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

6.1 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CCDSPV

Les listes de candidats sont présentées par des sapeurs-pompiers volontaires. Ces listes de candidats comprennent autant de noms de titulaire qu'il y a de sièges à pourvoir, c'est-à-dire :

- 1 sapeur titulaire et 1 sapeur suppléant ;
- 1 caporal titulaire et 1 caporal suppléant ;
- 1 sergent titulaire et 1 sergent suppléant ;
- 1 adjudant titulaire et 1 adjudant suppléant ;
- 2 officiers titulaires et 2 officiers suppléants ;
- 1 membre du service de santé et de secours médical titulaire et 1 membre du service de santé et de secours médical suppléant.

Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Ces listes de candidats comprennent au moins trois femmes titulaires.

6.2 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CATSIS

Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaire qu'il y a de sièges à pourvoir, c'est-à-dire :

- Collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels: 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants ;
- Collège des officiers sapeurs-pompiers volontaires : 2 sièges titulaires (dont un peut être membre du service de santé et de secours médical) et 2 sièges suppléants ;
- Collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;
- Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;
- Collège des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants.

Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Pour les collèges des sapeurs-pompiers professionnels et autres fonctionnaires territoriaux du SIS, les listes doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au sens des articles 29 et 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

6.3 ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats sont déposées au SIS au plus tard le lundi 7 septembre à 16h. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Les listes de candidats devront être accompagnées d'une déclaration individuelle manuscrite et signée de la main de chaque candidat.

Chaque liste de candidats pourra remettre lors du dépôt des candidatures sa profession de foi au format numérique.

Pour un rendu optimal, les logos des syndicats et les professions de foi devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	Format	Poids (Ko)	Dimensions	Nom du fichier
Professions de foi	.pdf	1 000 (1 Mo)	-	PF_NOM SYNDICAT
Logos OS	.jpg ou .png	100	200 x 200px	LOGO_NOM SYNDICAT

* Quel que soit le format retenu, celui-ci devra être proportionnel aux dimensions ci-dessus.

6.4 ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS ET DES PROFESSIONS DE FOI

Les listes de candidats et professions de foi seront affichées le lundi 21 septembre 2020 dans l'ensemble des locaux du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Les listes de candidats et professions de foi seront mises en ligne sur l'intranet du SIS de Haute-Corse (<http://www.sdis2b.fr/>) au moins quinze jours avant le premier jour de scrutin. Les modalités d'accès seront précisées aux électeurs sur les panneaux d'affichage et dans les différentes communications liées aux élections.

Les candidatures et professions de foi pourront par ailleurs faire l'objet d'un envoi par mail pour les électeurs absents du SIS durant cette période (maladie, suspension...).

Elles feront l'objet d'une communication par mail pour les électeurs disposant d'une adresse mail professionnelle.

7 - MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

7.1 VOTE ELECTRONIQUE, PRINCIPES GENERAUX

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- la sincérité des opérations électorales,
- l'accès au vote de tous les électeurs,
- le secret du scrutin,
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- l'intégrité des suffrages exprimés,
- la surveillance effective du scrutin
- le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

7.2 PROCESSUS D'AUTHENTIFICATION

Un courriel sera adressé le 18 septembre 2020 sur l'adresse mail communiqué par le SIS HAUTE CORSE à Gedivote. Il sera constitué d'une notice d'information détaillée précisant les modalités du vote et de l'identifiant de l'électeur.

Le mot de passe composé de 12 caractères avec 3 jeux de symbole sera quant à lui communiqué par SMS sur un numéro communiqué par le SIS HAUTE CORSE à Gedivote. Pour compléter son authentification, l'électeur devra saisir son numéro de matricule.

Si l'électeur ne dispose pas d'une adresse mail, un courrier postal lui sera envoyé en date du 18 septembre 2020. Ce courrier constitué d'une notice d'information détaillée précisant les modalités du vote et de l'identifiant de l'électeur.

7.3 CONCEPTION, GESTION, MAINTENANCE ET CONTROLE EFFECTIF DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Dans la mise en œuvre du vote électronique pour les élections des représentants au CCDSVP et à la CATSIS, la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique sont confiés au prestataire, Gedivote, sous la supervision du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

7.4 EXPERTISE

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2020-144 du 20 février 2020. Cette expertise couvre l'intégrité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations ayant déposé une candidature au scrutin.

7.5 DEROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET

Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période du scrutin.

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail auront la possibilité d'exprimer leur vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse à Furiani, accessible pendant les heures de service et mis à disposition pour toute la durée du scrutin. Le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

Par intranet, un lien aboutissant sur l'application de vote par internet sera mis en place dans le portail Intranet. Les électeurs n'ayant pas accès à internet depuis leur poste de travail pourront ainsi accéder à l'application de vote.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : www.SIS2B.webvote.fr

Après s'être identifiés à l'aide de leurs codes confidentiels (identifiant + code secret), les électeurs se verront présenter les élections pour lesquelles ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées par ordre alphabétique par rapport au nom de l'organisation syndicale ou au nom de la liste déposée.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

7.6 ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

7.7 PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de participer au vote.

Les modalités pratiques d'authentification et de renvoi des codes sont définies dans l'annexe 2 du présent protocole.

7.8 BUREAUX DE VOTE

Un bureau de vote électronique sera constitué pour chaque scrutin propre à la CATSIS et au CCDSPV, soit :

- un bureau de vote pour l'élection de la CATSIS ;
- un bureau de vote pour l'élection du CCDSPV.

Chaque bureau de vote sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par délibération de l'organe délibérant de l'autorité territoriale. Chaque bureau de vote comprendra également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

En outre, un bureau de vote électronique centralisateur sera constitué et aura la responsabilité des deux scrutins. Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité territoriale. Il comprendra également un délégué représentant chacun des bureaux de vote.

Lors du scrutin à blanc, il sera procédé à la remise aux différents membres des bureaux de vote de leurs codes administrateurs. Ces codes, permettant d'accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations, seront remis de manière sécurisée et confidentielle. Les droits associés à ces codes sont précisés dans l'annexe 3 du présent protocole.

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du vote sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

La commission de vote, commune aux élections CCDSPV et CATSIS, sera constituée par :

- le préfet ou son représentant (président de la commission de vote),
- le président du conseil d'administration du SDIS ou son représentant désigné parmi les membres du conseil d'administration,
- 2 maires et 2 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par les membres du conseil d'administration,
- le directeur départemental du SDIS ou son représentant,
- un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales ou listes candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

7.9 CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Une cellule d'assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Celle-ci sera constituée des membres de l'autorité, des représentants des organisations syndicales et listes ayant déposé une candidature au scrutin et de préposés du prestataire.

Chaque organisation syndicale et liste pourra désigner un délégué de liste qui composera la cellule d'assistance technique.

7.10 SCRUTIN A BLANC, PROGRAMMATION DE LA PERIODE DE VOTE ET CONTROLE DU SCELLEMENT

Le scrutin à blanc vise à tester l'application client en fonctionnement réel. Durant cette phase, les membres du bureau de vote centralisateur, sous le contrôle des représentants de l'autorité et des délégués de listes, vont pouvoir tester tous les modules de l'application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote centralisateur ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote centralisateur valideront l'intégrité du dispositif et programmeront l'ouverture et la fermeture du vote de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres des bureaux de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

7.11 CHIFFREMENT ET DECHIFFREMENT DES VOTES

Les membres du bureau de vote centralisateur détiennent les clés permettant le chiffrement et le déchiffrement des votes.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète de leur choix, par chacun des membres du bureau de vote centralisateur, lors de la programmation de l'ouverture du vote. Les clés de chiffrement sont réparties de la manière suivante aux membres du bureau de vote centralisateur :

- 1 clé pour le président ;
- 1 clé pour le secrétaire ;
- 1 clé par délégué de liste.

Au moins trois clés de chiffrement sont générées par les membres de la commission de vote, dont celle du président du bureau de vote centralisateur ou de son représentant et celle d'au moins deux délégués de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

Chacun des membres du bureau de vote centralisateur devra conserver sous sa responsabilité durant le scrutin :

- un exemplaire de ses codes,
- une copie de sa séquence secrète,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

Les représentants de l'autorité conserveront par ailleurs sous pli scellé :

- une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote centralisateur,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

7.12 FERMETURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT DE L'URNE ELECTRONIQUE

Une fois la fermeture du vote réalisée, le bureau de vote centralisateur pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote centralisateur d'au moins trois séquences secrètes. La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Il sera alors possible d'accéder aux résultats détaillés pour chacune des élections.

8 - MODALITES DE DESIGNATION DES ELUS

Pour chaque instance les concernant, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

8.1 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CCDSPV

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Chaque électeur dispose d'une seule voix.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

8.2 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CATSIS

Conformément aux dispositions de l'article R.1424-12 du code général des collectivités territoriales, l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des cinq collèges électoraux.

Elle donne, pour chaque collège, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Conformément aux dispositions de l'article R.1424-13 du code général des collectivités territoriales, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

8.3 DUREE DES MANDATS

Les membres titulaires et suppléants du CCDSPV et de la CATSIS seront élus pour une durée de six ans.

8.4 REGLES DE SUPPLEANCE

En cas d'absence ou d'empêchement, les titulaires sont remplacés par leur suppléant élu dans les mêmes conditions et pour la même durée que le membre titulaire.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

9 – PROCESSUS DE GENERATION DES PROCES-VERBAUX, PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS

Après avoir recensé les votes, le secrétaire du bureau de vote centralisateur établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales pour chaque instance, contresigné par les autres membres du bureau.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les 10 jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

10 - DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

L'autorité conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la collectivité ou l'établissement public procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres de la commission de vote.

11 - PUBLICITE DU PROTOCOLE – DUREE DE L'ACCORD

Le présent protocole est pris pour les élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), et des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires et des fonctionnaires territoriaux des SDIS au sein de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS).

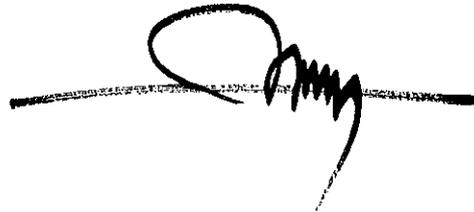
Le lendemain de la délibération, le présent protocole sera porté à la connaissance des agents par affichage sur les panneaux réservés à l'autorité et mis en ligne sur le site intranet du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Fait à 6 août 2020.

Pour le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse

Monsieur Guy ARMANET,

**Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours de Haute-Corse**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a series of vertical strokes, all written over a horizontal line.

ANNEXE 1

**PLANNING RECAPITULATIF DES OPERATIONS FIXE PAR ARRETE DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SIS**

Dates	Tâche
Vendredi 14 aout 2020	Inscription dans le registre des activités de traitement de données à caractère personnel opéré dans le cadre des élections
Lundi 17 aout 2020	Affichage d'une note d'information sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures, modalités d'accès aux candidatures et professions de foi en ligne)
Lundi 17 aout 2020	Date d'ouverture du dépôt des candidatures
Mercredi 12 aout 2020	Affichage des listes électorales
Mercredi 26 aout 2020	Date limite de réclamations relatives aux listes électorales
Lundi 31 aout 2020	Affichage des listes électorales V2
Lundi 7 septembre 2020	Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi
Jeudi 10 septembre 2020	Communication sur la composition des bureaux de vote
Jeudi 10 septembre 2020	Information de l'irrecevabilité d'une liste de candidats
Vendredi 11 septembre 2020	Formation des membres de la commission de vote sur le système de vote électronique
Mardi 15 septembre 2020	Affichage des listes de candidats
Du 15 au 22 septembre 2020	Recette du site de vote par le SDIS et les organisations syndicales et représentants de listes de candidats
Lundi 21 septembre 2020	Mise en ligne des candidatures et professions de foi
Jeudi 17 septembre 2020	Envoi du mot de passe personnel aux électeurs par mail (identifiant par mail et code secret par sms)
Lundi 5 octobre 2020	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Mardi 6 octobre 2020	09H00 : Ouverture des scrutins
Lundi 12 octobre 2020	15H00 : Fermeture des scrutins
Lundi 12 octobre 2020	Dépouillement et proclamation des résultats
Lundi 12 octobre 2020	Affichage des résultats

Le Président du Conseil d'Administration
Du SIS de la Haute-Corse



Guy ARMANET

ANNEXE 2
PROCEDURE DE RESTITUTION DE CODES

PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES AUPRES DU SERVICE D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE		
Eléments d'authentification	Nom/Prénom Numéro de sécurité sociale (3 derniers chiffres avec la clé) Matricule Adresse postale	
Modalité de restitution 1	Code identifiant	PAR TELEPHONE
	Code secret	Par mail sur messagerie communiquée dans le fichier des électeurs par la DRH
Modalité de restitution 2	Code identifiant	PAR TELEPHONE
	Code secret	Par SMS sur le numéro de mobile communiqué dans le fichier des électeurs par la DRH <i>Un même numéro de mobile permettra de récupérer uniquement un code secret par SMS.</i>

PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES EN LIGNE SUR LE SITE DE VOTE		
Eléments d'authentification	Nom/Prénom Numéro de sécurité sociale (3 derniers chiffres avec la clé) Matricule	
Modalité de restitution	Code identifiant	Par mail sur messagerie communiquée dans le fichier des électeurs par la DRH
	Code secret	Par SMS sur le numéro de mobile communiqué dans le fichier des électeurs par la DRH <i>Un même numéro de mobile permettra de récupérer uniquement un code secret par SMS.</i>

Le Président du Conseil d'Administration
Du SIS de la Haute-Corse


Guy ARMANET

ANNEXE 3
ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Les droits de chacun des membres de la cellule d'assistance technique seront les suivants :

Fonctionnalités	Bureau de vote électronique centralisateur		Bureau de vote par scrutin	
	Président/Secrétaire	Délégués de listes	Président/Secrétaire	Délégués de listes
Consultation de la participation	OUI	OUI	Oui (sur leur périmètre)	Oui (sur leur périmètre)
Consultation des listes d'émargements	OUI	OUI	Oui (sur leur périmètre)	Oui (sur leur périmètre)
	OUI	OUI	Oui (sur leur périmètre)	Oui (sur leur périmètre)
Résultats	OUI	OUI	Oui (sur leur périmètre)	Oui (sur leur périmètre)
Journal des événements	OUI	OUI	OUI	OUI
Programmation application	OUI	OUI	NON	NON
	OUI	OUI	NON	NON

Le Président du Conseil d'Administration
Du SIS de la Haute-Corse


Guy ARMANET